



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la
communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (14)**

N° MRAe 2025-6020

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 18 septembre 2025, en présence de
Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Olivier
MAQUAIRE, Louis MOREAU DE SAINT MARTIN et Arnaud ZIMMERMANN**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025 et du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-6020 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, reçue complète du président, le 21 juillet 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 juillet 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 28 juillet 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO) regroupant 23 communes (26 400 habitants) a décidé d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées afin de disposer d'un document communautaire intégrant l'ensemble des zonages d'assainissement communaux existants ainsi que les projets territoriaux réalisés et programmés ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement se caractérise notamment par la présence :

- des masses d'eau souterraines, « *Bathonien-bajocien plaine de Caen et du Bessin* » (FRHG308) et « *Socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » (FRHG512) de qualité chimique médiocre d'après les données de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- du réseau hydrographique des vallées de l'Orne et de l'Odon dont les masses d'eau superficielles, présentent un état écologique et biologique bon à moyen et un état chimique bon ;
- de zones humides localisées essentiellement le long des cours d'eau ;
- de réservoirs et de corridors boisés identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- d'espaces naturels sensibles (ENS) sur les communes de Mondrainville, Fontaine-Etoupefour, Vieux, Feuguerolles-Bully et May-sur-Orne ;
- d'un site Natura 2000 , la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Vallée de l'Orne et ses affluents* » (FR2500091) ;
- de onze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois Znieff de type II ;
- du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la basse vallée de l'Orne pour les communes de Fontaine-Etoupefour, May-sur-Orne et Feuguerolles-Bully ;
- d'un risque de remontée de nappe modéré à fort ;
- de cinq périmètres de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la communauté de communes dispose de onze systèmes de collecte, de transfert et de traitement des eaux usées ; que dix stations de traitement des eaux usées (STEU) sont implantées sur le territoire intercommunal et une sur la commune de Mondeville adhérente à la Communauté urbaine Caen la mer ;

Considérant qu'en 2025, les STEU de Saint-André-sur-Orne, Fontenay-le-Marmion, Sainte-Honorine-du-Fay et Vieux-Avenay présentent des non-conformités en performance, et la STEU de Sainte-Honorine-du-Fay, en équipement ; que les effluents traités sont de nature à altérer les milieux naturels et qu'ils sont rejetés dans les eaux de surface notamment dans les cours d'eau de l'Orne et de la Laize, présentant un état biologique moyen et dont l'état chimique est médiocre ;

Considérant que la CCVOO se situe dans la couronne périurbaine de l'agglomération de Caen et a connu une hausse de population de 1,3 %/an sur la décennie 2012-2020 ; qu'en référence aux documents d'urbanisme en vigueur, de nouvelles zones vont être ouvertes à l'urbanisation et que 2 597 logements devraient être raccordés aux STEU et qu'un important développement de la population est prévisible sur la CCVOO ; que les stations d'épuration d'Amayé, Fontenay-le-Marmion et Feuguerolles Bully devraient alors être en surcharge organique ;

Considérant qu'au regard des vitesses d'écoulement et de la capacité d'abattement microbiologique des cours d'eau, le système d'assainissement de la commune de Maltot est classé en zone d'influence microbiologique immédiate sur le littoral, tous les autres systèmes intercommunaux se situant en zone d'influence rapprochée ; que des pollutions microbiologiques seraient susceptibles d'affecter la qualité des eaux littorales ;

Considérant qu'une étude globale sur les réseaux d'assainissement a été lancée en 2023 dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement ; que la problématique des entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECP) affecte la quasi-totalité des infrastructures ; que la part

des ECPP excède 50 % sur six des dix systèmes d'assainissement ; que les entrées d'eaux claires parasites météoriques (ECPM) et les déversements d'eaux usées non traitées sont circonscrits et non significatifs ; que les intrusions permanentes d'eaux dans les réseaux peuvent provoquer des surcharges hydrauliques des STEU ;

Considérant que 730 logements non raccordés au réseau public d'assainissement sont dotés d'un système d'assainissement non collectif (ANC) ; que 28 % des unités ont fait l'objet d'un contrôle avant 2024 ; qu'en 2024, le taux de non-conformité des dispositifs était de 53 % ; que le service public d'assainissement non collectif (Spanc) assure la gestion et le contrôle des ANC ; que les fréquences de contrôles et de mises en conformité des installations seront priorisées en fonction de leur impact sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration a été élaborée mais que les règles de construction des nouvelles installations d'ANC ne sont pas précisées ; qu'aucune étude à la parcelle permettant d'adapter les filières de traitements à la pédologie n'est préconisée ;

Considérant qu'aucun programme chiffré et qu'aucun calendrier des travaux de rénovation des ouvrages d'assainissement collectif et des STEU n'est joint à la demande d'examen au cas par cas ; que la résorption des surcharges hydrauliques des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées n'est pas confirmée ; que le bon fonctionnement épuratoire des STEU n'est pas garanti ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de l'autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement .

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

Au vu des informations fournies dans la demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine et sur les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'y répondre, notamment l'adaptation du développement urbain du territoire aux capacités d'assainissement et la définition d'un programme de travaux permettant une réhabilitation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'autorité environnementale sera notamment vigilante sur le calendrier des mesures visant à assurer une adéquation entre les volumes entrants, intégrant le développement de la population sur le territoire, et les infrastructures existantes, afin de garantir une bonne performance des outils et des équipements conformes aux normes. Une attention particulière sera également portée aux investissements nécessaires à la reconquête et à la préservation de la qualité des eaux souterraines et du littoral et des cours d'eau.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 18 septembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Le président,

Signé

Guillaume CHOISY

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.